

pendant sans intérêt pour le Prémontré qui veut étudier ou examiner le rôle de l'Abbé dans l'Ordre canonial, mais il devra éviter de copier littéralement les droits de l'Abbé bénédictin et de les appliquer sans réflexion à l'Abbé prémontré.

Ce travail scientifique publié par le R. P. Hegglin, que des études ultérieures compléteront, comme nous l'espérons, contribuera certainement à une meilleure connaissance de la législation ecclésiastique si réticente sur la structure juridique des Ordres non-centralisés et sur la Paternité de l'Abbé.

G. VAN DEN BROECK, O. Praem.

V. DAMMERTZ, O. S. B., *Das Verfassungsrecht der Benediktinischen Mönchskongregationen in Geschichte und Gegenwart*, E O S Verlag der Erzabtei St. Ottilien, 1963, XXIV, 276 pp.

La codification du Droit ecclésiastique a respecté en grande partie la législation antecodificiale. Elle a voulu avant tout codifier la législation en vigueur, c'est-à-dire condenser dans un opuscule avec une nomenclature techniquement juridique, selon l'ordre systématique, les lois ecclésiastiques. Quant au Droit des Religieux, le canon 489 prend garde à ce que les traditions particulières de chaque Institut soient sauvegardées. Le législateur n'a pas pu éviter cependant de mettre en relief les Instituts religieux plus récents ; et par conséquent la forme de gouvernement des maisons autonomes, nombreuses chez les Chanoines réguliers, chez les Moines et les Moniales, est restée dans l'ombre. L'Ordre de s. Benoit, en particulier, est défavorisé par cette lacune de la législation ecclésiastique. Le R. P. Dammertz a voulu considérer de plus près cette difficulté et la prendre comme sujet d'une dissertation pour obtenir le titre de Docteur en Droit canonique à l'Université de Munich. Parmi les Professeurs, qui ont secondé ce travail scientifique, nous remarquons le Dr. Philippe Hofmeister, O. S. B. dont la renommée en Droit régulier n'est plus à souligner.

Le R. P. Dammertz nous avertit dans l'introduction qu'il veut résumer les résultats atteints par plusieurs études, touchant le Droit particulier des Congrégations monastiques bénédictines. Dans une partie historique il examine les relations qui existent entre les différents groupes bénédictins des l'origine, et il constate ne pouvoir qu'ébaucher cette trop ample matière. L'Auteur étudie ensuite l'organisation de la vie religieuse par s. Benoit à Subiaco et au Mont Cassin, l'union et l'uniformité qui existe entre les abbayes, les relations entre l'Abbaye-mère et ses nouvelles fondations, en particulier à Cluny et chez les autres ramifications de la Règle de s. Benoit : Vallumbrosains, Camaldules, Silvestrins, Célestins, Olivétains et surtout chez les Cisterciens avec leur « Summa Cartae Caritatis ». L'examen de la réunion des Abbés d'une même Province ecclésiastique conduit à la réalisation des Congrégations bénédictines.

Ce fut un travail long et dur, nous raconte le R. P. Dammertz dans la brève récapitulation de la partie historique de son ouvrage, pour parvenir du « coenobium » à la Congrégation monastique, car la Règle de s. Benoît touche à peine l'union des Monastères et il faudra attendre le IX^{me} siècle avant de constater un contact solide. L'Abbé réformateur, Benoît d'Aniane, fut le premier, semble-t-il, à imposer une certaine uniformité dans le coutumier régulier et à réaliser ainsi un début de centralisation à base juridique. C'est Cluny qui met un lien juridique entre les différentes abbayes, soutenue dans son effort par les chapitres généraux et les Visiteurs de l'Ordre. Ce n'est qu'au XVII^{me} siècle que la plupart des Abbayes bénédictines seront groupées en Congrégation.

La deuxième partie de la thèse du R. P. Rammertz examine le Droit particulier des Congrégations monastiques en le comparant avec la législation récente de l'Eglise. A juste titre il part du principe de l'autonomie de chaque Monastère, gouverné par l'Abbé et groupant les religieux par la promesse de stabilité. Ensuite l'organisation de la Congrégation monastique est examinée à la loupe : l'abbaye, la Congrégation et la confédération, les Provinces monastiques, les Congrégations monastiques proprement dites et enfin l'Ordre monastique. Le juriste n'oublie pas de pousser l'investigation jusqu'aux différentes branches vivant sous la Règle de s. Benoît.

Après avoir démontré l'organisation juridique des Congrégations bénédictines, le R. P. Dammertz démonte l'engrenage de cette organisation : le chapitre général, ses membres et ses activités, le Président de la Congrégation et son Conseil, les pouvoirs des Visiteurs sur la discipline religieuse, la juridiction exercée par la Congrégation monastique au for sacramental, ses pouvoirs pour organiser les études, admettre et former les candidats à la vie monastique, permettre le passage d'un monastère à un autre, effectuer des fondations nouvelles, etc. L'Auteur n'oublie pas d'étudier la représentation de la Congrégation auprès des Conciles et du s. Siège et la dépendance de la Confédération bénédictine. Un dernier paragraphe touche la législation issue du chapitre général, les décrets promulgués par le Président et par l'Abbé local.

Le travail érudit du R. P. Dammertz contribue largement à la connaissance de plus en plus nécessaire du statut juridique de la Congrégation monastique et de ses autorités dans la législation du Droit religieux en général. Il comble une lacune trop longtemps restée béante. Nous constatons avec joie que l'Auteur n'a pas peur de prendre une position nette et claire pour ce qui regarde l'autonomie du Monastère et les pouvoirs de l'Abbé local. Il ne cache pas son opinion, même s'il elle doit s'opposer à certaines autorités faisant école en Droit canonique, surtout quand celles-ci augmentent les pouvoirs de l'Abbé général ou du Président de la Congrégation monastique, de telle sorte qu'elle surplombe celle de l'Abbé local et réduit celui-ci au rang d'un simple Supérieur local d'un Institut

religieux centralisé. Le R. P. Dammertz n'hésite pas à dire : « Wo dies verwirklicht wird, ist die Stellung des Abtes als höherer Oberer und damit die Autonomie des Klosters bereits untergeben ! » (p. 105).

Les pages 107 à 112 traitent de la promesse de stabilité et constituent une source de recherches ultérieures. Nous regrettons que l'Auteur n'ait fait qu'effleurer ce sujet. Il nous semble que le premier et le deuxième chapitre de la seconde partie de la thèse, forment le point cardinal de cette étude. Ce qu'est la Congrégation monastique et son organisation juridique y est examiné à fond, en faisant ressortir certaines particularités. Heureusement que la S. Congrégation des Religieux élabore de plus en plus les normes pour une prudente fédération de maisons autonomes, qui respectent les caractéristiques de chaque groupement.

L'Ordre de Prémontré rend hommage au R. P. Dammertz d'avoir si largement tenu compte de cette Congrégation canoniale, ramification des Chanoines réguliers, qui tout en suivant la Règle de s. Augustin, n'a pas négligé de puiser dans les us monastiques, et en particulier à Cîteaux, une partie de son organisation disciplinaire et juridique. A plusieurs reprises l'Auteur cite à bon droit la législation de Prémontré, pour confirmer sa thèse et la rendre plus universelle.

Nous souhaitons de tout cœur une large diffusion à ce travail non seulement parmi les juristes qui désirent approfondir leurs connaissances dans la législation des Ordres non-centralisés, mais encore parmi les canonistes qui oublient trop souvent les valeurs de l'organisation familiale dans les maisons autonomes fédérées dans un Ordre ou dans une Congrégation monastique.

G. VAN DEN BROECK, O. Praem.

Jos. TOUSSAINT, archiviste diocésain. *Pierre Adrien Toulorge*, chan. rég. de Prémontré, victime de la terreur coutençaise, martyr de la vérité. Coutances, Editions Notre-Dame. 192 pp. Pr. : 12 f.

Une nouvelle biographie de Pierre Adrien Toulorge vient de paraître à Coutances. Elle est dûe à la plume de l'archiviste diocésain, Monsieur Joseph Toussaint, déjà connu pour plusieurs publications relatives à l'histoire locale. Cette histoire est documentée à souhait, car dom Pierre Marc, moine de Solesmes, apparenté à la famille Toulorge, avait amassé une documentation exhaustive en vue du procès de béatification des martyrs de Coutances, et c'est providentiel, puisque les archives départementales de la Manche ont péri en 1944, à la suite du débarquement allié. Il ne reste que les copies versées aux archives diocésaines de Coutances.

Pierre Adrien Toulorge est né à Muneville le Bingard près de Lessay, le 4 mai 1757, d'une famille nombreuse et chrétienne. Il manifesta de bonne heure un attrait pour le sacerdoce auquel il se